

AG/2022 - D n° 390

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des élections au CST au 08 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022.05.074 du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 fixant les nouvelles modalités d'élection des représentants du personnel aux instances de dialogue social

DECIDE

Article 1 - Il est institué, auprès de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, un bureau de vote, pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial, situé au siège de la communauté, 25 boulevard Besson Bey à Angoulême.

Article 2 - Le bureau de vote est composé comme suit :

- un président : M. Eric BIOJOUT, conseiller délégué chargé des ressources humaines
- un secrétaire : Mme Noëlla BLANCHON, assistante ressources humaines
- un secrétaire suppléant : Mme Agnès GOURNAY, responsable moyens et prospectives
- un représentant par organisation syndicale :
 - un délégué de liste CGT : M. Yves ROCHE
 - un délégué de liste CFDT/UNSA : Mme Nadège MARFA-ANGLADA et un suppléant : M. Djillali MERIOUA

Article 3 - Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert le 8 décembre 2022 de 8h30 à 16h30, sans interruption.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité de bulletin.

Article 4 - Recensement

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote dresse le procès verbal des opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale).

Article 5 - Dépouillement

Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau de vote dresse le procès verbal des opérations de dépouillement.

.../...

Article 6 - Résultats

Le bureau de vote établit le procès verbal récapitulatif des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès verbal est affiché et adressé sans délai au préfet du département.

Article 7 - Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

Le bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet du département.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 9 - Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires

ANGOULEME, le 24 novembre 2022

Par délégation,

Pour le Président,

Le conseiller délégué, membre du bureau,



Eric BIOJOUT

Certifié exécutoire reçu en
Préfecture le : 7 DEC. 2022

Publié ou notifié
Le : 16 DEC. 2022